

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS
M.R.C. DE L'ÎLE D'ORLÉANS

PROCÈS-VERBAL

À la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans, tenue le lundi 10 janvier 2011, à 20 h à la salle municipale, située dans le centre le Sillon, 337, chemin Royal, étaient présents : Roger Simard, Lauréanne Dion, Claude Beauchemin, Jacques Drolet, Caroline Roberge et Micheline Darveau, sous la présidence de la mairesse Lina Labbé.

ORDRE DU JOUR

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour
2. Adoption des procès-verbaux des 6 et 15 décembre 2010;
3. Suivi des procès-verbaux;
4. Correspondance;
5. Adoption des dépenses;
6. Résolution - Nomination membres du comité consultatif d'urbanisme;
7. Adoption du règlement n° 011-086 sur le traitement des Élus;
8. Adoption du règlement n° 011-088 relatif à l'entretien des installations septiques (systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet) sur le territoire de la municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans;
9. Avis de motion adoption du règlement n° 011-089, modifiant diverses dispositions du règlement # 06-058 sur la protection contre les incendies;
10. Varia
 - a) M.R.C.;
 - b) Rapports des comités externes;
 - c) Communication aux citoyens;
11. Période de questions;
12. Levée de la séance.

Ouverture de la séance

La mairesse constate le quorum et souhaite la bienvenue aux membres du conseil ainsi qu'aux citoyens présents à la séance.

011-001

Item 1 Lecture et adoption de l'ordre du jour

L'adoption de l'ordre du jour est proposée par Jacques Drolet et appuyé par Lauréanne Dion.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

Item 2 Adoption des procès-verbaux des 6 et 15 décembre 2010

011-002

L'adoption des procès-verbaux des 6 et 15 décembre est proposée par Jacques Drolet et appuyé par Micheline Darveau.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents

Item 3 Suivi des procès-verbaux

Item 4 Correspondance

011-003

Item 5 Adoption des dépenses

Les membres du conseil municipal prennent connaissance de la liste des dépenses soumise par le directeur général/secrétaire-trésorier.

Il est proposé par Jacques Drolet et appuyé par Claude Beauchemin que les comptes payés et les comptes à payer totalisant respectivement : 72 676,83 \$ et 13 414,94 \$ pour des dépenses totales de : 86 091,77 \$ soient adoptés.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

Je, soussigné, certifie par les présentes qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrites précédemment.

Marco Langlois, g.m.a.

Directeur général/secrétaire-trésorier

011-004

Item 6 Résolution - Nomination des membres du Comité consultatif d'urbanisme. (CCU)

Attendu que le règlement # 07-063 sur le Comité consultatif d'urbanisme prévoit, aux articles 6, 7 et 12 le processus de nomination des membres du Comité;

En conséquence;

Il est proposé par Caroline Roberge, appuyée par Lauréanne Dion,

Et

Il est résolu

Que madame Line Labbé, résidente de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans soit nommée au siège numéro 1 du Comité consultatif d'urbanisme pour une période de 24 mois;

Que monsieur Robert Aubé, contribuable de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans soit nommée au siège numéro 3 du Comité consultatif d'urbanisme pour une période de 24 mois.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

011-005

Item 7 Adoption du règlement n° 011-086 sur le traitement des Élus

Attendu que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T_11.001) détermine les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de la rémunération;

Attendu que le Conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux et désire prévoir le versement d'allocation à certaines personnes;

Attendu que le territoire de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du Conseil municipal, il y a lieu de l'actualiser pour le rendre plus conforme aux réalités actuelles;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 6 décembre 2010;

En conséquence

Il est proposé par Jacques Drolet appuyé par Micheline Darveau

Et

Il est résolu

Que le présent règlement n° 011-086, intitulé « **Règlement sur le traitement des élus** », soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 1

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour la mairesse et pour chaque conseiller de la Municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2011 et les exercices financiers suivants.

Article 2

La rémunération de base annuelle de la mairesse est fixée à 7 200 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 2 400\$

Article 3

Une rémunération additionnelle de base, sera versée à tout membre du conseil présent lors d'une séance extraordinaire et est fixée à : 100 \$ par séance pour la mairesse et 34 \$ pour chaque conseiller.

Article 4

En plus de toute rémunération de base, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de cette rémunération, abstraction faite de l'excédent prévu à l'article 20 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

Toutefois, lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération de la mairesse prévue aux articles 12 et 13 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* excède le maximum prévu à l'article 22 de cette loi, l'excédent lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

Article 5

Le maire suppléant reçoit une rémunération égale à celle de la mairesse lorsqu'il la remplace pour une période d'au moins 30 jours continus.

Cette rémunération additionnelle est versée à compter de ce moment et jusqu'au jour où cesse le remplacement.

Article 6

Une fois par année avant l'adoption du budget de la municipalité (en novembre), les rémunérations sont indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui-ci qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Cette indexation correspond à l'augmentation du coût de la vie en fonction de l'indice des prix à la consommation pour le Canada tel qu'établi par Statistique Canada.

Article 7

Le membre du conseil qui, dans l'exercice de ses fonctions, a effectué des dépenses pour le compte de la Municipalité peut, avec l'autorisation du Conseil et sur présentation d'un état appuyé de toutes pièces justificatives, être remboursé par la Municipalité au montant réel de la dépense.

Article 8

Les frais de kilométrage sont fixés à 0.45 \$ du kilomètre.

Article 9

Le présent règlement abroge et remplace le règlement # 06-055 de même que tout règlement ou toutes dispositions incompatibles.

Article 10

Le présent règlement est rétroactif au 1^{er} janvier 2011.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

Item 8 Adoption du règlement n° 011-088 relatif à l'entretien des installations septiques (systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet) sur le territoire de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans

Attendu les pouvoirs attribués à la Municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

Attendu que la Municipalité est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r. 8); ci-après nommé « le Règlement »;

Attendu qu'en vertu de l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1081, c. Q-2, r. 8), l'installation d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, n'est permise que lorsque l'entretien est effectué par la Municipalité.

Attendu qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1081, c. Q-2, r. 8), la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans doit prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet lorsqu'elle en permet l'installation sur son territoire;

Attendu que la Municipalité accepte de prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées qui sont installés depuis le 4 octobre 2006 et ceux à installer sur son territoire, et ce, en conformité avec les exigences du Règlement et plus particulièrement, à effectuer les travaux selon le guide d'entretien du fabricant;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 6 décembre 2010;

Attendu que tous les conseillers présents déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits par la Loi et renoncent à sa lecture;

En conséquence

Il est proposé par Caroline Roberge appuyée par Jacques Drolet

Et

Il est résolu

Que le présent règlement n° 011-088, intitulé « **Règlement relatif à l'entretien des installations septiques (systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet) sur le territoire de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans** », soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

SECTION 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités de prise en charge de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet par la Municipalité. Il abroge et remplace le règlement # 09-080 de même que tout règlement ou toutes dispositions incompatibles.

Article 3 Immeubles assujettis

Le règlement s'applique à tout propriétaire d'immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans et qui utilise un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet mis en place à la suite de l'obtention du permis requis en vertu de l'article 4 du Règlement.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un immeuble pour lequel la Municipalité a délivré, avant le 4 octobre 2006, un permis en vertu de l'article 4 dudit règlement provincial.

Article 4 Champ d'application

En complément et selon les conditions établies par le Règlement, le présent règlement fixe les modalités de la prise en charge par la Municipalité de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

Article 5 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent on entend par:

Entretien : Comprend tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, en état d'utilisation permanente et immédiate, et ce conformément au guide d'entretien du fabricant.

Municipalité : Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans

Officier

responsable : L'officier responsable de l'application du présent règlement est l'inspecteur en bâtiment et environnement de la Municipalité ou toute autre personne désignée par résolution du conseil.

Occupant : Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier ou le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un immeuble assujetti au présent règlement.

Personne

désignée : Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Propriétaire : Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité, et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujetti au présent règlement.

Système de traitement tertiaire de désinfection par ultraviolet :

Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section 15.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*. (R.R.Q., 1081, c. Q-2, r. 8)

SECTION II ENTRETIEN D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

Article 6 Entretien par la Municipalité

L'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est effectué par la Municipalité ou la personne désignée, et ce, à compter de la date de réception des renseignements donnés par l'installateur ou de son mandataire le tout tel que prévu à l'article 9 du présent règlement.

Pour ce faire, la Municipalité mandate par résolution la personne désignée pour effectuer l'entretien.

Cette prise en charge de l'entretien par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant ni l'installateur, de leurs responsabilités et de leurs obligations en regard du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Article 7 Obligations de la municipalité

L'entretien d'un tel système est effectué selon les recommandations du guide du fabricant soumis au Bureau de normalisation du Québec, lors de la certification du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, et de toutes modifications subséquentes approuvées par ce bureau.

Ce service d'entretien, effectué sous la responsabilité de la Municipalité, n'exempte pas le propriétaire ou l'occupant de leurs responsabilités et de leurs obligations en regard du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Article 8 Obligations du propriétaire ou de l'occupant

Le propriétaire ou l'occupant doit respecter les règlements, consignes et les recommandations qui s'appliquent à l'installation, à l'entretien et à la réparation d'un tel système. Ils doivent, notamment appliquer les consignes établies dans le guide du propriétaire produit par le fabricant.

Il est interdit de modifier l'installation ou d'en altérer son fonctionnement.

Toute modification quant à l'usage du bâtiment principal doit être déclarée par écrit et transmise à la Municipalité.

Article 9 Renseignements concernant la localisation d'un système de traitement

L'installateur d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou son mandataire, doit, dans les trente jours de l'installation d'un tel système sur le territoire de la Municipalité, transmettre à la direction générale, un avis déclarant les travaux exécutés cet avis comprenant tous les renseignements relatifs à sa localisation, sa constitution ainsi que les actions à poser et leur fréquence pour l'entretien d'un tel système.

Article 10 Échéancier des travaux d'entretien

À la réception de l'avis donné par l'installateur ou son mandataire, la Municipalité transmet les renseignements reçus à la personne désignée. Cette dernière doit ensuite rédiger un échéancier des travaux d'entretien pour l'immeuble visé et le transmettre à la direction générale de la Municipalité, et ce, dans les trente jours de la réception de l'avis.

Article 11 Modalités minimales d'entretien

Les modalités minimales suivantes doivent être respectées :

Fréquence et nature des entretiens

Tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

- A) Une fois par année, les opérations suivantes doivent être effectuées :
 - Inspection et nettoyage, au besoin, du préfiltre;
 - Nettoyage du filtre de la pompe à air;
 - Vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore;

- B) Une fois par période de six mois, les opérations suivantes doivent être effectuées :
 - Nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayons ultraviolets;
 - Prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux; cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.31 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1081, c. Q-2, r. 8)
 - Analyse de l'échantillon par un mandataire accrédité.

Nonobstant l'alinéa précédent, tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Toute pièce d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

L'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être effectué par la personne désignée.

Rapport d'analyse des échantillons d'effluent

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément aux articles 87.31 et 87.32 du Règlement, doit être transmis à la direction générale de la Municipalité dans les trente jours de sa réception par le propriétaire.

Preuve d'entretien périodique

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit transmettre à la municipalité, par tout moyen, **l'original** du certificat d'entretien que lui remet la personne désignée à la suite de l'entretien.

Cette preuve d'entretien doit être transmise à la municipalité dans les quinze jours suivant l'émission de ce certificat.

Article 12 Préavis

À moins d'une urgence, la Municipalité donne au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble, un préavis d'au moins 48 heures avant toute visite de la personne désignée. Le préavis doit entre autres mentionner la période durant laquelle la personne désignée devrait visiter le site pour l'entretien du système.

Article 13 **Accessibilité**

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre toutes les dispositions nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'accéder au système. Il doit, entre autres identifier et dégager toutes les ouvertures de visite du système et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre dispositif de contrôle relié au système.

Article 14 **Obligations de l'occupant**

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

L'occupant a alors les mêmes obligations que le propriétaire.

Article 15 **Impossibilité de procéder à l'entretien**

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon le préavis transmis au propriétaire conformément à l'article 12, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie selon l'article 13, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle l'entretien du système sera effectué.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 18.

Article 16 **Rapport**

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, la personne désignée complète un rapport qui indique, notamment, le nom du propriétaire ou de l'occupant, l'adresse civique de l'immeuble où les travaux ont été effectués, une description des travaux réalisés et à compléter, ainsi que la date de l'entretien.

Sont également indiqués : le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

Le cas échéant, si l'entretien n'a pu être effectué, le rapport doit en indiquer la cause, notamment lorsque le propriétaire ou l'occupant refuse que l'entretien soit effectué ou lorsqu'il ne se conforme pas aux articles 11 et 13. Ce rapport doit être transmis à la direction générale de la Municipalité dans les trente jours suivant les travaux. La personne désignée doit toutefois informer la direction générale, dans un délai de soixante-douze heures, du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du système de désinfection par rayonnement ultraviolet ou du défaut de remplacer la lampe défectueuse.

Article 17 **Paiement des frais**

Le propriétaire acquitte les frais du service d'entretien du système de désinfection par rayonnement ultraviolet effectué par la Municipalité. Ces frais sont établis conformément aux taux prévus à l'article 18.

SECTION III **TARIFICATION ET INSPECTION**

Article 18 **Tarifs couvrant les frais d'entretien**

Le tarif couvrant les frais d'entretien d'un système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet effectués selon les modalités prévues à l'article 11 du présent règlement est fixé d'après les modalités décrites à l'entente intervenue entre la Municipalité et la personne désignée, pour chaque visite et ce peu importe le modèle de traitement installé.

Une somme supplémentaire équivalente à 15 % des frais tarifés s'ajoute à titre de frais administratifs.

Article 19 Facturation

Tous les frais prévus à l'article 18 sont payables au plus tard trente (30) jours après la date de facturation.

Un intérêt, selon le taux fixé par règlement du Conseil municipal pour la perception des comptes de taxes foncières en souffrance, est chargé sur tout compte impayé après la date d'échéance.

Toute somme due à la Municipalité en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière.

Article 20 Inspection

L'officier responsable désigné est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement. L'officier responsable désigné peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

L'officier responsable désigné exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui elle a confié l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

SECTION IV DISPOSITIONS PÉNALES

Article 21 Délivrance des constats d'infraction

L'officier responsable désigné de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats pour toute infraction au présent règlement.

Article 22 Motifs d'infraction

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de : ne pas permettre l'entretien du système ou de refuser l'accès à l'immeuble et à l'installation septique ou à toute partie quelconque de celle-ci y étant liée.

Article 23 Infraction et amende

Quiconque contrevient aux articles 6, 7, 10, 12 et 19 du présent règlement, commet une infraction et est passible :

- 1) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- 2) pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- 3) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 3 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

La Municipalité se réserve le droit d'exercer toute forme de recours prévu par la loi.

Article 24 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

Item 9 Avis de motion adoption du règlement n° 011-089, modifiant diverses dispositions du règlement # 06-058 sur la protection contre les incendies

Claude Beauchemin donne Avis de motion qu'à une séance ultérieure sera soumis pour adoption, le règlement n° 011-089, modifiant diverses dispositions du règlement # 06-058 sur la protection contre les incendies.

Item 10 Varia

- a) M.R.C.;
- b) Rapports des comités externes;
- c) Communication aux citoyens;

Item 11 Période de questions.

Selon les règles de régie interne du Conseil municipal, la période de questions débute à 21 h 25 et se termine à 21 h 30 pour une durée de 5 minutes.

011-008

Item 12 Levée de la séance.

La levée de la séance est proposée par Lauréanne Dion appuyée par Caroline Roberge, il est 21 h 30.

* En signant le présent procès-verbal, la mairesse reconnaît avoir signé toutes et chacune des résolutions y figurant.

Lina Labbé
Mairesse

Marco Langlois, g.m.a.
Directeur général/secrétaire trésorier